



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 5 du mois de Décembre 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 23 décembre 2014 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne Page 2973

Arrêté en date du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne Page 2975

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 19 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire n° **2014-02-188** Page 2977

Arrêté en date du 19 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire n° **2014-02-189** Page 2977

Arrêté en date du 23 décembre 2014 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 Page 2978

Arrêté en date du 7 novembre 2014 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Page 2979

**SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

DECISION DU 5 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 2980

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Expertise et Appui Technique*

ARRÊTE en date du 16 décembre 2014 fixant la liste des communes éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale». Page 2981

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté en date du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État Page 2987

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision du 10 décembre 2014 prise par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne portant fin de la gérance intérimaire de la trésorerie de Château-Thierry par Mme Colette BARDOULAT Page 2987

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2014-558 en date du 12 Décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY. Page 2988

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-502 en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2014 relatif à la demande d'agrément sous la dénomination « Ambulances DEGROOTE GERMAIN » au 19 Place des Halles à CONDE-EN-BRIE présentée par la SAS « Taxi Germain » ayant pour gérants Mr et Mme HANNEQUIN. Page 2989

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté n° DPPS\_2014\_16 en date du 17 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Comité Régional EPMM Page 2991

Arrêté n° DPPS\_14\_0073 en date du 5 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon Page 2993

Arrêté n° DPPS\_2014\_0072 en date du 22 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF) À SOISSONS Page 2995

Arrêté n° DPPS\_14\_0070 en date du 3 Novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - ASSOCIATION PROMOTION DE LA SANTE (APS) A MAUBEUGE (59) Page 2997

Arrêté n° DPPS\_2014\_0056 en date du 19 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie de Château Thierry Page 3000

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

ARRETE en date du 19 décembre 2014 portant interdiction temporaire d'utilisation des douches aux résidences LAMARTINE et CHATEAUBRIAND situées au 12 rue de l'Abbaye sur la commune de LAON Page 3002

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

*Secrétariat général*

Arrêté en date du 22 décembre 2014 de délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, Page 3003

Arrêté en date du 22 décembre 2014 de délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, Page 3005

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 23 décembre 2014 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aisne lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

**CONSIDERANT** que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que la période des fêtes de fin d'année donne lieu dans certaines agglomérations du département de l'Aisne à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite du mercredi 31 décembre 2014 à 20 heures au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 8 heures, sur le territoire des communes suivantes : Beautor, Belleu, Bohain-en-Vermandois, Charly, Chauny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Château-Thierry, Fère-en-Tardenois, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Guise, Hirson, Laon, La Fère, Le Nouvion-en-Thiérache, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, Vauxbuin, Vervins, Villeneuve-Saint-Germain et Villers-Cotterêts.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur le territoire des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 2** : A compter du mardi 30 décembre 2014 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : A compter du samedi 27 décembre 2014 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 inclus, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 décembre 2014

*signé* : Raymond LE DEUN

Arrêté en date du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les instructions du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU les instructions du ministère de l'intérieur du 26 août 2014 relatives aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU à la date du 4 décembre 2014, le résultat des élections au comité technique des services de la police nationale dans l'Aisne ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne.

**- A R R Ê T E -**

**Article 1**

L'arrêté fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du 23 mars 2010 modifié est abrogé.

**Article 2**

Le comité technique des services de la police nationale dans l'Aisne est composé de 8 membres: 2 sièges sont attribués aux représentants de l'administration et 8 sièges sont attribués aux représentants du personnel.cinc

### Article 3

La composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Aisne est fixée comme suit:

#### Représentants de l'administration:

- Monsieur le Préfet de l'Aisne, président, ou son représentant le Sous-Préfet, Directeur de cabinet;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, responsable des ressources humaines ou son représentant, le commissaire de police chargé d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la sécurité publique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

#### Représentants du personnel:

- Pour l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE:

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Titulaire	SAUVAGE	Eric
Titulaire	CROMBEZ	David
Suppléant	DUPORTE	Gilbert
Suppléant	MARGINIER épouse DIDIER	Marie-Laure

- Pour l'organisation syndicale UNITE-SGP-POLICE-FO:

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Titulaire	MORAIN	Stéphane
Titulaire	DEPECKER	Xavier
Titulaire	PARQUET	Matthias
Titulaire	URBAN	Jean-Paul
Suppléant	DELANNOY	Arnaud
Suppléant	DELANDE	Nicolas
Suppléant	JOLY	Cyrille
Suppléant	BLOT	Didier

### Article 4

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

### Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 18 décembre 2014  
 Signé : Raymond LE DEUN



## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 19 décembre 2014 portant  
habilitation dans le domaine funéraire

### ARRETE

l'établissement de pompes funèbres implanté 85 boulevard Bad Kostritz à CHAUNY (02) et exploité par M. Christian GODEFROY est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 18 décembre 2015, pour exercer les activités suivantes :

- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations et inhumations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2014-02-188**.

Fait à LAON, le 19 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
*Signé* : Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 19 décembre 2014 portant  
habilitation dans le domaine funéraire

### ARRETE

l'établissement de pompes funèbres implanté 5 place du château à LEULLLY-SOUS-COUCY (02) et exploité par M. Joël TAHORET est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 18 décembre 2015, pour exercer les activités suivantes :

- le transport des corps après mise en bière et la fourniture des corbillards,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2014-02-189**.

Fait à LAON, le 19 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
*Signé* : Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 23 décembre 2014 fixant la liste des journaux habilités  
à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 101 ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative départementale chargée de dresser la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales lors de sa séance du 17 décembre 2014 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, pendant l'année 2015, au choix des parties, dans l'un des journaux suivants remplissant les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée :

Pour l'ensemble du département :

- "L'Union", 5, rue Talleyrand, 51083 REIMS Cedex - Tél : 03.26.50.50.50 ;

- "L'Aisne Nouvelle", 10, boulevard Henri Martin, BP 149, 02103 SAINT-QUENTIN Cedex  
Tél : 03.23.06.36.36 ;

- "L'Agriculteur de l'Aisne", 1, rue René Blondelle 02007 LAON Cedex - Tél : 03.23.22.50.50 ;

- "La Thiérache", rue Robert Bichet, BP 1, 59361 AVESNES-sur-HELPE Cedex - Tél : 03.27.56.12.12 ;

- "Picardie - La Gazette", 3, place d'Aguesseau, 80039 AMIENS Cedex 1 - Tél : 03.22.92.01.75 ;

- "Le Courrier - La Gazette", rue Robert Bichet, BP 1, 59361 AVESNES-sur-HELPE Cedex Tél :  
03.27.56.12.12 ;

- "Le Démocrate de l'Aisne", 2, rue Dusolon, B.P. 26, 02140 VERVINS - Tél : 03.23.98.02.41.

Pour l'arrondissement de SAINT-QUENTIN :

- "Le Courrier Picard », 29, rue de la République, BP 41021 80010 AMIENS CEDEX 1 Tél : 03.22.82.60.00.

Pour l'arrondissement de SOISSONS :

- « L'Axonais », 12, boulevard Gambetta 02200 SOISSONS – Tél : 03.59.61.17.80.

**ARTICLE 2.**- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets et les procureurs de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 23 décembre 2014

*signé* : Le Préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEUN

Arrêté en date du 7 novembre 2014 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 modifié relatif au renouvellement des membres de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** les consultations effectuées ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de la commission autres que les représentants de l'administration est expiré ;

**CONSIDERANT** la vacance du Préfet de l'Aisne ;

**SUR** proposition de la directrice des libertés publiques ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par la présidente du tribunal administratif d'AMIENS ou le magistrat désigné par elle, est composée comme suit :

- a) le Préfet ou son représentant,
- b) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- c) le directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant,
- d) le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- e) M. Georges VERDOOLAEGHE, maire de MONTIGNY-LES-CONDE ou son suppléant M. Antoine LEFEVRE, sénateur-maire de LAON,
- f) M. Thierry THOMAS, conseiller général du canton du NOUVION-EN-THIERACHE ou son suppléant M. Yannick NOE, conseiller général du canton d'AUBENTON,
- g) de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le secrétaire général, chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département, après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie :

. M. Nicolas RICHARD, directeur du centre permanent d'initiation à l'environnement des pays de l'Aisne à MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES ou sa suppléante, Mme Muriel MORBELLI, coordonnatrice régionale des centres permanents d'initiation à l'environnement,

. M. Hubert DE BRUYN, président de l'association « Le Rôle des Genêts » ou de sa suppléante Mme Anne VERRIELLE, ingénieur agronome, membre de l'association précitée,

h) une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée par le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, qui assistera avec voix consultative aux délibérations de la commission :

. M. Jean-Pierre DESCAMPS, inscrit dans le département de la Somme.

**ARTICLE 2 :** Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux 6° et 7° du II de l'article D-123-34 du code de l'environnement qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent au sein de la commission, perdent leur qualité de membre.

Ils sont remplacés dans les conditions prévues à l'article D 123-34 dudit code pour la durée de leur mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** La directrice des libertés publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 7 novembre 2014

*signé* : Bachir BAKHTI

## **SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

### **DECISION DU 5 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 5 décembre 2014, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MJL pour procéder à l'extension de l'ensemble commercial, par extension d'un supermarché U, de 500 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale à 2500 m<sup>2</sup>, situé 1000 rue Jean Jaurès, sur la commune de Fresnoy-Le-Grand.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de FRESNOY-LE-GRAND.

LAON, le 11 décembre 2014

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé* : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Expertise et Appui Technique*

**ARRÊTE** en date du 16 décembre 2014 fixant la liste des communes éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale ».

**ARTICLE 1** – La liste des communes éligibles au régime des aides du compte d'affectation spéciale « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » est fixée comme suit :

<b>ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY.</b>			
Armentières-sur-Ourcq	Connigis	Licy-Clignon	Rocourt-Saint-Martin
Artonges	Coulonges-Cohan	Loupeigne	Ronchères
Azy-sur-Marne	Coupru	Lucy-le-Bocage	Rozet-Saint-Albin
Barzy-sur-Marne	Courboin	Macogny	Rozoy-Belleville
Baulne-en-Brie	Courchamps	Marchais-en-Brie	Saint-Agnan
Belleau	Courmont	Mareuil-en-Dôle	Saint-Eugène
Beuvarde	Courtemont-Varennes	Marigny-en-Orxois	Saint-Gengoulph
Bézu-le-Guéry	Crézancy	Marizy-Sainte-Geneviève	Saponay
Bézu-Saint-Germain	La Croix-sur-Ourcq	Marizy-Saint-Mard	Sergy
Bonneil	Crouettes-sur-Marne	Mézy-Moulins	Seringes-et-Nesles
Bonnesvalyn	Dammard	Monnes	Silly-la-Poterie
Bouresches	Domptin	Montfaucon	Sommelans
Brécly	Dravegny	Monthiers	Torcy-en-Valois
Brumetz	Époux-Bézu	Monthurel	Trélou-sur-Marne
Bruyères-sur-Fère	Épieds	Montigny-l'Allier	Troësnes
Bussiares	L'Épine-aux-Bois	Montigny-lès-Condé	Vendières
Celles-lès-Condé	Essises	Montlevon	Verdilly
La Celle-sous-Montmirail	Étrépilly	Montreuil-aux-Lions	Veully-la-Poterie
La Chapelle-Monthodon	Fontenelle-en-Brie	Mont-Saint-Père	Vézilly
La Chapelle-sur-Chézy	Fossoy	Nanteuil-Notre-Dame	Vichel-Nanteuil
Le Charmel	Fresnes-en-Tardenois	Nesles-la-Montagne	Viels-Maisons
Chartèves	Gandelu	Nogentel	Viffort
Chézy-en-Orxois	Gland	Pargny-la-Dhuys	Villeneuve-sur-Fère
Chézy-sur-Marne	Goussancourt	Passy-en-Valois	Villers-Agron-Aiguizy
Chouy	Grisolles	Passy-sur-Marne	Villers-sur-Fère
Cierges	Hautevesnes	Pavant	
Coincy	Jaulgonne	Priez	
Condé-en-Brie	Latilly	Reuilly-Sauvigny	

<b>ARRONDISSEMENT DE LAON</b>			
Abbécourt	Chéry-lès-Rozoy	Laniscourt	Pierrepont
Achery	Chevregny	Lappion	Pignicourt
Agnicourt-et-Sécheltes	Chivres-en-Laonnois	Laval-en-Laonnois	Pinon
Aguilcourt	Chivy-lès-Étouvelles	Le Thuel	Poyart-et-Vaurseine
Aizelles	Cilly	Les Autels	Pont-Saint-Mard
Amifontaine	Clacy-et-Thierret	Leuilly-sous-Coucy	Pontavert
Amigny-Rouy	Clermont-les-Fermes	Lierval	Pouilly-sur-Serre
Anguilmcourt-le-Sart	Colligis-Crandelain	Liesse-Notre-Dame	Prémontré
Anizy-le-Château	Commenchon	Liez	Presles-et-Thierny
Archon	Concevreux	Lislet	Prouvais
Arrancy	Condé-sur-Suippe	Lizy	Provisieux-et-Plesnoy
Assis-sur-Serre	Corbeny	Lor	Quierzy
Aubigny-en-Laonnois	Coucy-la-Ville	Mâhecourt	Quincy-Basse
Audignicourt	Coucy-le-Château-Auffrique	Maizy	Raillimont
Aulnois-sous-Laon	Coucy-lès-Eppes	Manicamp	Remies
Autremencourt	Courbes	Marchais	Renneval
Barenton-Bugny	Courtrizy-et-Fussigny	Marcy-sous-Marle	Résigny
Barenton-Cel	Couvron-et-Aumencourt	Marest-Dampcourt	Rogécourt
Barenton-sur-Serre	Craonne	Martigny-Courpierre	Roucy
Barisis	Craonnelle	Mauregny-en-Haye	Rouvroy-sur-Serre
Bassoles-Aulers	Crécy-au-Mont	Mayot	Royaucourt-et-Chailvet
Beaumont-en-Beine	Crécy-sur-Serre	Mennessis	Rozoy-sur-Serre
Beaurieux	Crépy	Menneville	Saint-Aubin
Berlise	Cuirieux	Merlieux-et-Fouquerolles	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Berriex	Cuiry-lès-Chaudardes	Mesbrecourt-Richecourt	Saint-Nicolas-aux-Bois
Berry-au-Bac	Cuiry-lès-Iviers	Meurival	Saint-Paul-aux-Bois
Bertaucourt-Epourdon	Cuissy-et-Geny	Missy-lès-Pierrepont	Saint-Pierremont
Bertricourt	Dagny-Lambercy	Molinchart	Saint-Thomas
Besmé	Dercy	Monampeuil	Sainte-Croix
Besny-et-Loizy	Deuillet	Monceau-le-Waast	Sainte-Geneviève
Béthancourt-en-Vaux	Dizy-le-Gros	Monceau-lès-Leups	Sainte-Preuve
Bichancourt	Dohis	Mons-en-Laonnois	Samoussy
Bièvres	Dolignon	Montaigu	Selens
Blérancourt	Ébouleau	Montbavin	Septvaux
Bois-lès-Pargny	Eppes	Montchâlons	Servais
Boncourt	Erlon	Montcornet	Soize
Bosmont-sur-Serre	Étouvelles	Monthenault	Sons-et-Ronchères
Bouconville-Vauclair	Évergnicourt	Montigny-le-Franc	Suzy
Bouffignereux	Faucoucourt	Montigny-sous-Marle	Tavaux-et-Pontséricourt
Bourg-et-Comin	Festieux	Montigny-sur-Crécy	Thiernu

<b>ARRONDISSEMENT DE LAON</b>			
Bourguignon-sous-Coucy	Folembray	Montloué	Toulis-et-Attencourt
Bourguignon-sous-Montbavin	Fourdrain	Morgny-en-Thiérache	Travecy
Brancourt-en-Laonnois	Fresnes	Mortiers	Trosly-Loire
Braye-en-Laonnois	Fressancourt	Moulins	Trucy
Brie	Frières-Faillouël	Moussy-Verneuil	Ugny-le-Gay
Brunehamel	Froidmont-Cohartille	Muscourt	Urcel
Bruyères-et-Montbérault	Gernicourt	Neufchâtel-sur-Aisne	Variscourt
Bucy-lès-Cerny	Gizy	Neuflieux	Vassens
Bucy-lès-Pierrepont	Godelancourt-lès-Berrieux	Neuville-sur-Ailette	Vassogne
Caillouël-Crépigny	Godelancourt-lès-Pierrepont	Nizy-le-Comte	Vaucelles-et-Beffecourt
Camelin	Grandlup-et-Fay	Noircourt	Vauxaillon
Caumont	Grandrieux	Nouvion-et-Catillon	Vendresse-Beaulne
Cerny-en-Laonnois	Guivry	Nouvion-le-Comte	Verneuil-sous-Coucy
Cerny-lès-Bucy	Guny	Nouvion-le-Vineux	Verneuil-sur-Serre
Cessières	Guyencourt	OEuilly	Versigny
Chaillevois	Jumencourt	Orainville	Vesles-et-Caumont
Chalandry	Jumigny	Orgeval	Veslud
Chamouille	Juvincourt-et-Damary	Oulches-la-Vallée-Foulon	Vigneux-Hocquet
Champs	La Malmaison	Paissy	Villequier-Aumont
Chaourse	La Neuville-Bosmont	Pancy-Courtecon	Vincy-Reuil-et-Magny
Châtillon-lès-Sons	La Neuville-en-Beine	Parfondeval	Vivaise
Chaudardes	La Selve	Parfondru	Vorges
Chérêt	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy	Pargnan	Voyenne
Chermizy-Ailles	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert	Pargny-les-Bois	Wissignicourt
Chéry-lès-Pouilly	Landricourt	Pierremande	

<b>ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN</b>			
Alaincourt	Essigny-le-Petit	Lehaucourt	Remaucourt
Annois	Estrées	Lempire	Remigny
Artemps	Étaves-et-Bocquiaux	Lesdins	Renansart
Attilly	Étreillers	Levergies	Ribemont
Aubencheul-aux-Bois	Fieulaine	Ly-Fontaine	Roupy
Aubigny-aux-Kaisnes	Flavy-le-Martel	Magny-la-Fosse	Rouvroy
Beaurevoir	Fluquières	Maissemy	Saint-Simon
Beauvois-en-Vermandois	Fonsommes	Marcy	Savy
Becquigny	Fontaine-lès-Clercs	Mesnil-Saint-Laurent	Seboncourt
Bellenglise	Fontaine-Notre-Dame	Mézières-sur-Oise	Sequehart
Bellicourt	Fontaine-Uterte	Mont-d'Origny	Serain
Benay	Foreste	Montbrehain	Seraucourt-le-Grand
Berthenicourt	Francilly-Selency	Montescourt-Lizerolles	Séry-lès-Mézières
Bony	Germaine	Montigny-en-Arrouaise	Sissy
Brancourt-le-Grand	Gibercourt	Morcourt	Sommette-Eaucourt
Bray-Saint-Christophe	Gouy	Moÿ-de-l'Aisne	Surfontaine
Brissay-Choigny	Gricourt	Nauroy	Thenelles
Brissy-Hamégicourt	Happencourt	Neuville-Saint-Amand	Trefcon
Castres	Hargicourt	Neuville	Tugny-et-Pont
Caulaincourt	Hinacourt	Ollezy	Urvillers
Cerizy	Holnon	Omissy	Vaux-en-Vermandois
Châtillon-sur-Oise	Homblières	Origny-Sainte-Benoite	Vendelles
Chevresis-Monceau	Itancourt	Parpeville	Vendeuil
Clastres	Jeancourt	Pithon	Vendhuile
Contescourt	Joncourt	Pleine-Selve	Vermand
Croix-Fonsommes	Jussy	Pontru	Villeret
Cugny	La Ferté-Chevresis	Pontruet	Villers-le-Sec
Douchy	Lanchy	Prémont	Villers-Saint-Christophe
Dury	Le Catelet	Ramicourt	
Essigny-le-Grand	Le Verguier	Regny	



<b>ARRONDISSEMENT DE SOISSONS</b>			
Bucy-le-Long	Couvrelles	Montgobert	Saconin-et-Breuil
Acy	Coyolles	Montgru-Saint-Hilaire	Saint-Bandry
Aizy-Jouy	Cramaille	Montigny-Lengrain	Saint-Christophe-à-Berry
Allemant	Cuiry-Housse	Mont-Notre-Dame	Saint-Mard
Ambleny	Cuisy-en-Almont	Mont-Saint-Martin	Saint-Pierre-Aigle
Ambrief	Cutry	Morsain	Saint-Rémy-Blanzly
Ancienville	Cys-la-Commune	Mortefontaine	Saint-Thibaut
Arcy-Sainte-Restitue	Dampleux	Muret-et-Crouttes	Sancy-les-Cheminots
Augy	Dhuizel	Nampteuil-sous-Muret	Septmonts
Bagneux	Dommiers	Nanteuil-la-Fosse	Serches
Bazoches-sur-Vesles	Droizy	Neuville-sur-Margival	Sermoise
Berzy-le-Sec	Épagny	Noroy-sur-Ourcq	Serval
Beugneux	Faverolles	Nouvron-Vingré	Soucy
Bieuxy	Filain	Noyant-et-Aconin	Soupir
Billy-sur-Ourcq	Fleury	Oigny-en-Valois	Taillefontaine
Blanzy-lès-Fismes	Fontenoy	Osly-Courtil	Tannières
Braye	Glennes	Ostel	Tartiers
Brenelle	Haramont	Oulchy-la-Ville	Terny-Sorny
Breny	Hartennes-et-Taux	Oulchy-le-Château	Vasseny
Bruys	Jouaignes	Paars	Vaudesson
Buzancy	Juvigny	Parcy-et-Tigny	Vauxrezis
Celles-sur-Aisne	Laffaux	Pargny-Filain	Vauxcéré
Cerseuil	Largny-sur-Automne	Pasly	Vauxtin
Chacrise	Launoy	Perles	Vézaponin
Chassemy	Laversine	Pernant	Viel-Arcy
Chaudun	Lesges	Le Plessier-Huleu	Vierzy
Chavignon	Leury	Ploisy	Villemontoire
Chavigny	Lhuys	Pommiers	Villers-en-Prayères
Chavonne	Limé	Pont-Arcy	Villers-Hélon
Chéry-Chartreuve	Longpont	Presles-et-Boves	Ville-Savoie
Chivres-Val	Longueval-Barbonval	Puiseux-en-Retz	Vivières
Ciry-Salsogne	Louâtre	Quincy-sous-le-Mont	Vregny
Clamecy	Maast-et-Violaine	Ressons-le-Long	Vuillery
Coeuvres-et-Valsery	Margival	Retheuil	Billy-sur-Aisne
Condé-sur-Aisne	Merval	Révillon	Venizel
Corcy	Missy-aux-Bois	Rozières-sur-Crise	Berny-Rivière
Courcelles-sur-Vesle	Missy-sur-Aisne	Grand-Rozoy	Vic-sur-Aisne

<b>ARRONDISSEMENT DE VERVINS</b>			
Aisonville-et-Bernoville	Fesmy-le-Sart	Landouzy-la-Cour	Petit-Verly
Any-Martin-Rieux	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	Landouzy-la-Ville	Plomion
Aubenton	Fontaine-lès-Vervins	Lavaqueresse	Prisces
Audigny	Fontenelle	Le Hérie-la-Viéville	Proisy
Autreppes	Franqueville	Le Sourd	Proix
Bancigny	Froidestrées	Lemé	Puisieux-et-Clanlieu
Barzy-en-Thiérache	Gercy	Lerzy	Ribeauville
Beaumé	Gergny	Leschelle	Rocquigny
Bergues-sur-Sambre	Grand-Verly	Lesquielles-Saint-Germain	Rogny
Berlancourt	Gronard	Leuze	Romery
Bernot	Grougis	Logny-lès-Aubenton	Rougeries
Besmont	Hannapes	Lugny	Sains-Richaumont
Boué	Harcigny	Luzoir	Saint-Algis
Braye-en-Thiérache	Hary	Macquigny	Saint-Clément
Bucilly	Hauteville	Malzy	Saint-Gobert
Buironfosse	Haution	Marfontaine	Saint-Martin-Rivière
Burelles	Houry	Marly-Gomont	Saint-Pierre-lès-Franqueville
Chevennes	Housset	Martigny	Sommeron
Chigny	Iron	Mennevret	Sorbais
Clairfontaine	Iviers	Molain	Thenailles
Coingt	Jeantes	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	Tupigny
Colonfay	La Bouteille	Monceau-sur-Oise	Vadencourt
Crupilly	La Capelle	Mondrepuis	Vaux-Andigny
Dorengt	La Flamengrie	Mont-Saint-Jean	Vénérolles
Effry	La Hérie	Nampcelles-la-Cour	Villers-lès-Guise
Englancourt	La Neuville-Housset	Neuve-Maison	Voharies
Éparcy	La Neuville-lès-Dorengt	Noyales	Voulpaix
Erloy	La Vallée-au-Blé	Ohis	Wassigny
Esquéhéries	La Vallée-Mulâtre	Oisy	Watigny
Étréaupont	Laigny	Origny-en-Thiérache	Wiège-Faty
Étreux	Landifay-et-Bertaignemont	Papleux	Wimy

**ARTICLE 2** – Les autres communes du département ne sont pas éligibles.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au président du conseil général de l'Aisne et au président de l'Union des maires de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne  
*Signé* : Raymond LE DEUN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### Arrêté en date du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VO HUU LÊ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 sera exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VO HUU LÊ et de Mme BIBAUT, délégation est donnée à M. François BARRET, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques du département de la Somme et de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 18 décembre 2014.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
*Signé* : Jeanne VO HUU LÊ

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

### Décision du 10 décembre 2014 prise par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne portant fin de la gérance intérimaire de la trésorerie de Château-Thierry par Mme Colette BARDOULAT

Décision n° 2014-08

L' Administrateur Général des Finances publiques de l' Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

**DECIDE :**

Article 1 : en raison de l'affectation d'un nouveau chef de poste à la trésorerie de CHATEAU-THIERRY au 01/01/2015, il a été décidé de mettre fin sur ce poste, à l'intérim de Mme Colette BARDOULAT chef de poste de la trésorerie de VILLERS-COTTERETS ;

Article 2 :L'intérim prendra fin le 31/12/2014;

Article 3 : A compter du 01/01/2015, Mme BARDOULAT sera de nouveau, à plein temps, sur la gestion de son poste de VILLERS COTTERETS.

Fait à Laon, le 10 décembre 2014

P/Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,  
*Signé* : Olivier PERRIN  
Inspecteur principal des Finances publiques

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2014-558 en date du 12 Décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
- Mme Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY
- Mme Sophie ALBERT, Directrice du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant
- Mr le Dr Alain VANNINEUSE, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

- Mme Nadine DELMOTTE, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé
- Mme Marie-Ange MADARIAGA, enseignant à l'IFSI du Centre Hospitalier de CHAUNY
- Mr Stephen WAKA, représentant des élèves de 1<sup>ère</sup> année
- Mr Damien GHEWY, représentant des élèves de 2<sup>ème</sup> année
- Mme Johanna DUFOSSE, représentante des élèves de 3<sup>ème</sup> année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 Décembre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Responsable du Service des Professionnels de Santé  
*Signé : Aurore FOURDRAIN*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-502 en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2014 relatif à la demande d'agrément sous la dénomination « Ambulances DEGROOTE GERMAIN » au 19 Place des Halles à CONDE-EN-BRIE présentée par la SAS « Taxi Germain » ayant pour gérants Mr et Mme HANNEQUIN.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2014 par Mr et Mme HANNEQUIN gérants de la Société « Taxi Germain » concernant la demande d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires sise 19 Place des Halles à CONDE-EN-BRIE ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SAS «Taxi Germain» du 4 septembre 2013 ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 30 octobre 2014 par lequel la société « Ambulances DEGROOTE » dont le siège social est situé 19 Place des Halles à CONDE-EN-BRIE et immatriculée au RCS sous le n° 349 813 881 cède à la société « Taxi Germain » son fonds de commerce ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise sur l'implantation de CONDE-EN-BRIE dispose de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant de la catégorie A et C ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Un agrément n° 02.01 est délivré, à compter du 17 novembre 2014 à la Société « Taxi Germain» exploitée par Mr et Mme HANNEQUIN, pour une implantation – 19 Place des Halles – 02330 CONDE-EN-BRIE, désignée sous la dénomination commerciale « Ambulances DEGROOTE GERMAIN ».

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux gérants de la société « Taxi Germain », aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté n° DPPS\_2014\_16 en date du 17 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Comité Régional EPMM

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Comité régional EPMM domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue du Chemin Vert – 02200 MERCIN ET VAUX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Tabac Action »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Tabac Action » dont l'objectif est notamment de :

Faciliter le sevrage tabagique de 225 patients suivi en Consultation d'Aide au Sevrage Tabagique par un programme multifactoriel d'Activités Physiques et Sportives (APS) sur 5 villes en Picardie dont la ville de Soissons dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS).

Article 2 – Obligations du promoteur

Le Comité Régional EPMM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Comité Régional EPMM s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.  
à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 18 800 € (Dix huit mille huit cent euros) répartis comme suit :  
10 800€ au titre de l'appel à projets 2014 "Perspectives innovantes pour la promotion de la santé",  
8 000€ au titre du soutien financier porté aux projets des Contrats Locaux de Santé (CLS).

Le versement sera effectué en une seule fois au compte bancaire du Comité Régional EPMM ouvert auprès du Crédit Mutuel, dont les références bancaires sont :

IBAN : FR76 1562 9026 4900 0204 3870 156

BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 444 959 308 00040

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Comité Régional EPMM conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Comité Régional EPMM Picardie pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.



## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS 14\_0073 en date du 5 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon

Arrête

## Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon domiciliée à l'adresse suivante, 56 boulevard Gras-Brancourt à Laon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Prévention « Risques auditifs et musiques amplifiées sur le CLS de Soissons »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention « Risques auditifs et musiques amplifiées sur le CLS de Soissons » dont les objectifs sont notamment de :

**PRÉVENIR LES RISQUES DE PROBLÈMES AUDITIFS CHEZ LES JEUNES :**

Améliorer la connaissance sur le bruit et ses effets sur la santé,

Prévenir les conséquences sur la santé auditive à partir de l'école primaire et plus généralement auprès de tous les publics exposés.

## Article 2 – Obligations du promoteur

L'association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon s'engage :  
à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,  
à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.  
à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant total de la subvention alloué pour les actions « Mise en place d'actions à partir d'expériences probantes en éducation pour la santé et Prévention « Risques auditifs et musiques amplifiées sur le CLS de Soissons » pour l'année 2014 s'élève à la somme de 18 600€ (Dix huit mille six cents euros).

Un versement de 10 000€ (Dix mille euros) a été effectué par arrêté n° DPPS\_14\_0045.

Le montant de la subvention attribué par cette décision s'élève à 8 600€ (Huit mille six cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne Picardie

Code IBAN : FR76 1802 5000 1108 1048 7248 361

Code BIC : CEPFRPP802

N° de SIRET : 37792796700028

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Centre d'Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne à Laon pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS\_2014\_0072 en date du 22 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF) À SOISSONS

Arrête

## Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Confédération Syndicale des Familles (CSF) domiciliée à l'adresse suivante, 12 avenue Choron à Soissons – 02200 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Manger/Bouger en famille ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Manger/Bouger en famille » dont les objectifs sont notamment de :

permettre aux familles des quartiers d'avoir une alimentation équilibrée, saine et diversifiée.  
proposer aux parents et enfants d'avoir une activité commune autour de la cuisine  
initier les familles à des activités sportives variées  
mettre en place des parcelles de jardinage avec et pour les familles

#### Article 2 – Obligation du promoteur

La Confédération Syndicale des Familles (CSF) à Soissons s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

La Confédération Syndicale des Familles (CSF) à Soissons s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour les années civiles 2014/2015.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 15 800,00 € (quinze mille huit cents euros) et sera versé en une seule fois. Le versement sera effectué au compte de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) à Soissons dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL

IBAN : FR76 1562 9026 7600 0150 2924 516

BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 80406473100016

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la Confédération Syndicale des Familles (CSF) à Soissons conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) à Soissons pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets « Contrats Locaux de Santé Picardie ».

## Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS\_14\_0070 en date du 3 Novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - ASSOCIATION PROMOTION DE LA SANTE (APS) A MAUBEUGE (59)

Arrête

## Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'Association Promotion de la Santé (APS) domiciliée à l'adresse suivante : 23-25 avenue de la Gare à MAUBEUGE (59 600) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Form'action des professionnels relais : contraception, sexualités, vulnérabilité »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Form'action des professionnels relais : contraception, sexualités, vulnérabilité » dont les objectifs sont notamment de :  
mettre en place d'une formation en réseau de manière interprofessionnelle ;  
renforcer les capacités d'écoute et d'orientation des professionnels en matière de sexualité ;  
permettre la création d'espaces d'échange collectif pour aborder les représentations autour de la sexualité avec une approche globale.

#### Article 2 – Obligations du promoteur

L'Association Promotion de la Santé (APS) à Maubeuge (59) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'Association Promotion de la Santé (APS) à Maubeuge (59) s'engage :  
à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,  
à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.  
à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour les années civiles 2014/2015.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 8 770 € (huit mille sept cent soixante dix euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte l'Association Promotion de la Santé (APS) à Maubeuge (59) dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne Nord France Europe  
Code IBAN : FR76 1627 5500 0008 1027 0413 146  
Code BIC : CEPAFRPP627  
N° de SIRET : 40908987700040

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'Association Promotion de la Santé (APS) à Maubeuge (59) conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'Association Promotion de la Santé (APS) à Maubeuge (59) pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets « Contrats Locaux de Santé Picardie »

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 Novembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPSS\_2014\_0056 en date du 19 décembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie de Château Thierry

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Mairie de Château Thierry domiciliée à l'adresse suivante, 16 place de l'Hôtel de ville à Château Thierry s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « De l'assiette aux baskets »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « De l'assiette aux baskets » dont les objectifs sont notamment de :

Détecter le surpoids ;

Promouvoir des activités physiques dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le périscolaire et la famille.

Article 2 – Obligations du promoteur

La Mairie de Château Thierry s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La Mairie de Château Thierry s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 6 000 € (six mille euros) et sera versé en une seule fois.



Toutefois, tenant compte du report de l'excédent N-1 sur l'action « De l'assiette aux baskets » s'élevant à 345 € (trois cent quarante cinq euros), l'ARS de Picardie effectuera un versement de 5 655 € (cinq mille six cent cinquante cinq euros) pour l'année 2014.

Le versement sera effectué au compte de la Mairie de Château Thierry dont les références bancaires sont :

Banque : BANQUE DE FRANCE  
Code IBAN : FR24 3000 1008 0000 00P0 5002 654  
Code BIC : BDFEFRPPXXX  
N° de SIRET : 210 201 554 000 16

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la Mairie de Château Thierry conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la Mairie de Château Thierry pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé  
*Signé* : Chantal LEDOUX

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

ARRETE en date du 19 décembre 2014 portant interdiction temporaire d'utilisation des douches aux résidences LAMARTINE et CHATEAUBRIAND situées au 12 rue de l'Abbaye sur la commune de LAON

ARRETE

ARTICLE 1 : Les douches des appartements des résidences LAMARTINE et CHATEAUBRIAND situés au 12 rue de l'Abbaye sur la commune de Laon sont interdites d'utilisation jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Deux séries d'analyses légionelles devront être réalisées après mise en œuvre de la désinfection : à 48h et après un délai de 3 semaines.

Pour chaque série, l'analyse devra être faite sur :

- le fond des 2 ballons de production,
- le ou les points d'usage à risque les plus représentatifs du réseau,
- le retour de boucle.

ARTICLE 3 : Sans attendre les résultats des prélèvements en cours, des mesures de gestion sur les installations de production et de distribution seront mises en œuvre telles que recommandées dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 4 : Un plan de gestion sera transmis à l'Agence Régionale de Santé en indiquant les actions à court, moyen et long terme permettant de gérer le risque légionelle. Ce plan comprendra notamment la réalisation d'un diagnostic des installations de production et du réseau de distribution de l'eau chaude sanitaire par un bureau spécialisé en hydraulique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall de chaque résidence. Une information sera distribuée dans chaque logement et affichée dans le hall afin de prévenir de la nature des effets sanitaires.

ARTICLE 6 : Des dispositifs de filtres antilégionelles peuvent être installés par le gestionnaire des résidences afin de permettre une utilisation sanitaire sans risque majeur des douches ainsi protégées.

L'utilisation des douches des deux résidences, sans dispositif de filtration de l'eau chaude, ne pourra être ré-autorisée qu'après constat de l'éradication des légionelles validé par l'Agence régionale de Santé de Picardie.

ARTICLE 7 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 1324-3 du code de la santé publique), le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues ci-dessus. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le Maire de Laon, le Directeur l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à LAON, le 19 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
Signé : Grégory CANAL

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE**

*Secrétariat général*

Arrêté en date du 22 décembre 2014 de délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
Chancelier des Universités**

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 16 décembre 2014 portant nomination de monsieur Vincent STANEK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne ;

A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à monsieur Vincent STANEK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne à effet de signer :

**A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :**

▪ toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

**B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne**

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

**C/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Aisne**

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
- médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

## ARTICLE 2

Monsieur Vincent STANEK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint ou à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Amiens le 22 décembre 2014

Le Recteur,  
*Signé* : Valérie CABUIL

Arrêté en date du 22 décembre 2014 de délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

### **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS, Chancelier des Universités**

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Education ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 16 décembre 2014 portant nomination de monsieur Vincent STANEK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Vincent STANEK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'Administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 décembre 2014

Le Recteur,  
*Signé* : Valérie CABUIL